



Strasbourg, 6 décembre 2019

CEPEJ(2019)16

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE
COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ PRÉLIMINAIRE SUR LA MISE EN PLACE ÉVENTUELLE D'UN MÉCANISME DE
CERTIFICATION DES OUTILS ET SERVICES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

CAHIER DES CHARGES

***Tel qu'adopté lors de la 33^{ème} réunion plénière de la CEPEJ,
Strasbourg, 5 et 6 décembre 2019***

1. Contexte général

En décembre 2018, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement (la Charte IA). La Charte de la CEPEJ représente un premier pas dans les efforts de la CEPEJ pour promouvoir l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires européens, conformément aux valeurs du Conseil de l'Europe.

A cette fin, elle a formulé les cinq principes fondamentaux suivants qui, selon la CEPEJ, devraient guider le développement, l'adoption et l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires:

1. Principe de respect des droits fondamentaux: assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux;
2. Principe de non-discrimination: prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus;
3. Principe de qualité et sécurité: en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multi-disciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé;
4. Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle: rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes;
5. Principe de maîtrise par l'utilisateur: bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix.

Conscient de la nécessité de soutenir la mise en œuvre de la Charte, le Groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice (CEPEJ-GT-QUAL) a adopté les 14 et 15 mars 2019 un document intitulé "Actions possibles pour assurer une plus large diffusion et mise en œuvre de la Charte éthique européenne sur l'utilisation des IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement". (CEPEJ-GT-QUAL 2019(3)). Parmi ces actions, le Groupe est convenu que la priorité devrait être accordée à la promotion de la mise en œuvre de la Charte, ce qui impliquerait la réalisation des sous-actions suivantes:

a) *Exposer les principes de la Charte et fournir des orientations méthodologiques et opérationnelles supplémentaires (en particulier pour les autorités publiques - législateurs, décideurs publics, etc.) sur la manière dont ces principes devraient être appliqués. Par exemple, si l'on prend le principe n°1, il fait référence à la nécessité de développer des solutions "droits de l'homme dès la conception", mais la Charte ne précise pas ce que "droits de l'homme par conception" implique. C'est pourquoi un document complémentaire (tel qu'un manuel sur la Charte), qui inclurait des informations de base supplémentaires et des mesures opérationnelles pour mieux mettre en œuvre les principes, serait particulièrement utile. Cela pourrait s'accompagner d'une liste de contrôle plus précise de questions pour les développeurs de solutions d'IA, visant à faciliter l'(auto-)évaluation.*

b) *Parallèlement, il est essentiel de réfléchir à la mise en place éventuelle d'un mécanisme de certification des solutions d'IA et en particulier à la mesure dans laquelle elles sont conformes aux principes de la Charte. La faisabilité d'une certification, ses avantages et ses inconvénients doivent être analysés en termes d'opportunités et de risques. La mise en place d'un groupe indépendant, spécialisé et pluridisciplinaire sous l'égide de la CEPEJ-GT-QUAL, chargé d'examiner les demandes et d'accorder la certification, pourrait être envisagée. Les procédures applicables, les ressources à sa disposition, les objectifs et les caractéristiques de la certification devraient évidemment être pris en compte dans le cadre de cet effort.*

Lors de sa réunion plénière des 13-14 juin 2019, la CEPEJ a chargé le CEPEJ-GT-QUAL de "poursuivre son analyse sur la faisabilité d'un mécanisme de certification des produits d'intelligence artificielle utilisés dans les systèmes judiciaires au regard de la Charte, qui sera fondé notamment sur la mise en œuvre des principes de la Charte".

Depuis juin 2019, s'agissant de la mise en œuvre des principes de la Charte (point a ci-dessus), une équipe d'experts travaille sur des critères opérationnels concernant les applications de recherche juridique et de justice prédictive, applications parmi les plus répandues au niveau européen selon l'étude sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires européens annexée à la Charte. Ces rapports ont identifié, pour ces applications cibles, d'une part les questions spécifiques auxquelles il convient de répondre afin d'évaluer si l'application est conforme ou non aux principes de la CEPEJ, d'autre part les preuves empiriques spécifiques qui permettraient d'arriver à des

réponses à ces questions. Une fois achevés, ces rapports fourniraient aux décideurs et aux acteurs privés tels que les legaltechs des éléments de base qui, à leur tour, pourraient conduire à des certifications pratiquement réalisables.

2. Description de l'étude de faisabilité

Parallèlement aux travaux en cours pour rendre opérationnels les principes de la Charte, il est proposé que le GT-QUAL commence à explorer les travaux qui devraient être entrepris en ce qui concerne l'établissement éventuel d'un mécanisme de certification des solutions d'IA par la CEPEJ (point b) ci-dessus).

La fonction d'un tel mécanisme serait d'évaluer dans quelle mesure les solutions d'IA sont conformes à la Charte de la CEPEJ et aux normes opérationnelles décrites ci-dessus. A cette fin, il est convenu de réaliser une étude de faisabilité concernant l'établissement éventuel d'un tel mécanisme. Il est suggéré qu'un consultant soit engagé pour réaliser cette étude.

Le consultant serait chargé de :

- donner des conseils sur la faisabilité d'un mécanisme de certification de la CEPEJ, en ce qui concerne en particulier les questions suivantes :
 - a. *les objectifs et les caractéristiques d'une certification par la CEPEJ, basée sur la Charte et ses principes opérationnels ; cela devrait inclure une description détaillée du fonctionnement du mécanisme de certification, ainsi que de sa structure de gouvernance (y compris la nomination des représentants à ce mécanisme)*
 - b. *la possible valeur ajoutée d'une certification par la CEPEJ, y compris en termes d'opportunités et de risques (notamment s'agissant d'une possible responsabilité de la CEPEJ) ;*
 - c. *les ressources et les compétences nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du mécanisme ;*
 - d. *les procédures applicables qui devraient être établies dans le cadre de la mise en place d'un tel mécanisme.*
 - e. *le calendrier qui pourrait être envisagé pour la mise en place d'un tel mécanisme.*
- conseiller sur la probabilité d'atteindre le résultat souhaité de l'activité, à savoir que la CEPEJ devienne une autorité de certification, sur la base de la Charte et de ses principes opérationnels ;
- donner des conseils sur les alternatives possibles ou les initiatives qui pourraient être entreprises par la CEPEJ en vue d'assurer l'intégration de la Charte et de ses principes opérationnels dans les solutions d'AI.

L'étude de faisabilité est structurée comme suit :

- introduction;
- sources d'information sur lesquelles se fonde l'étude, y compris une référence à d'autres mécanismes de certification et les leçons tirées de ceux-ci;
- une évaluation générale et complète des points énumérés ci-dessus (a-e), ainsi que toute autre question pertinente à considérer dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de certification par la CEPEJ;
- conclusions et, le cas échéant, propositions d'actions futures qui devraient être entreprises par la CEPEJ.

Les travaux à entreprendre, en anglais ou en français, par le consultant, seront présentés au CEPEJ-GT-QUAL en 2020. Lors de son élaboration, le consultant sera en contact régulier avec le Secrétariat de la CEPEJ qui pourra ainsi suivre l'évolution des travaux. Le Consultant mettra ensuite à jour le rapport selon les indications fournies le Secrétariat, en consultation avec le CEPEJ-GT-QUAL. Un avant-projet d'étude de faisabilité doit être soumis au secrétariat par le consultant un mois avant la réunion concernée, afin de permettre sa traduction dans l'autre langue officielle.

Le cas échéant, le Consultant peut être invité à assister à une partie des réunions de la CEPEJ-GT-QUAL, du Bureau de la CEPEJ et/ou de la réunion plénière de la CEPEJ afin de présenter l'étude, sa préparation et ses conclusions.

3. Profil des consultants

Le consultant chargé de réaliser l'étude de faisabilité devrait avoir le profil suivant :

- spécialisé en sciences juridiques, économiques ou sociales:
 - Académique, chercheur, juriste professionnel,
 - Diplôme universitaire en droit ou en sciences politiques, sciences sociales ou autres domaines connexes
- au moins 10 ans d'expérience professionnelle ;
- expérience avérée dans le domaine de la normalisation et de la certification ;
- bonne connaissance des travaux et du fonctionnement de la CEPEJ ;
- excellentes aptitudes à la recherche, à l'analyse et à la rédaction ; bonnes aptitudes à la communication ;
- très bonne connaissance du français ou de l'anglais.